

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1921

AMENDEMENT

présenté par

M. Taupiac, Mme Abadie-Amiel, M. Bataille, M. Bodart, M. Bruneau, M. Castellani,
M. Colombani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart,
M. Lenormand, Mme Létard, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer,
M. Serva, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Le onzième alinéa de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'indexation sur l'inflation des taux des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses (RPD), exprimés en euros par kilogramme, en vigueur depuis 1er janvier 2025.

Les exploitants agricoles faisant l'acquisition de produits phytopharmaceutiques ou de semences traitées sont assujettis à cette redevance (RPD), qui est elle-même exigible auprès des distributeurs, dont les négoce agricoles, qui la reversent aux Agences de l'eau.

Cette indexation sur l'inflation est difficilement compréhensible, aussi bien dans ses fondements qu'en raison de la conjoncture économique actuelle.

Dans un contexte où les mauvaises récoltes, les coûts de l'énergie, l'instabilité des marchés ont considérablement fragilisé les entreprises agricoles et par conséquent les entreprises de négoce qui subissent en parallèle une hausse de leurs charges (sociales, fiscales ...), cette hausse de la RPD n'est pas tenable.

Les entreprises de négoce, qui supportent les mêmes difficultés que leurs clients agriculteurs et qui voient leurs trésoreries fragilisées par les nombreux risques d'impayés, doivent également procéder à l'avance de la redevance auprès des Agences de l'eau avant même sa collecte.

A ces pertes potentielles viennent aussi s'ajouter des charges financières supplémentaires générées par la gestion de cette redevance dans leurs entreprises qui n'ont cessées d'augmenter ces dernières années.

Cet amendement est issu d'une proposition de Négoa, fédération des entreprises du négoce agricole.